

**N° 5900<sup>1F</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat  
pour l'exercice 2009**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(18.11.2008)

Par lettre en date du 7 novembre 2008, M. le Ministre du Trésor et du Budget a fait parvenir à notre chambre professionnelle l'amendement gouvernemental au projet de loi No 5900 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009.

L'amendement en question prévoit d'abord d'approuver pour la durée intégrale de la garantie les dispositions du règlement grand-ducal du 10 octobre 2008 autorisant le gouvernement à octroyer une garantie financière au groupe bancaire Dexia, règlement pris par dérogation à l'article 80(1)d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au budget, à la comptabilité et à la Trésorerie de l'Etat. La Constitution limite à trois mois la durée de validité des règlements grand-ducaux pris sur la base de son article 32(4)<sup>1</sup>.

En deuxième lieu, le montant de la garantie de l'Etat pour les dépôts, prévu aux paragraphes (2) et (3) de l'article 62-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, passera de 20.000 à 100.000 euros à partir du 1er janvier 2009.

D'après le commentaire de l'amendement, l'augmentation du montant garanti doit être considérée comme la première étape, urgente, d'une révision plus fondamentale du système de garantie des dépôts tel qu'il a fonctionné jusqu'ici au Luxembourg.

La Chambre de travail a l'honneur de communiquer qu'elle émet son accord à l'amendement sous avis.

Luxembourg, le 18 novembre 2008

*Pour la Chambre de Travail,**Le Directeur,*  
René PIZZAFERRI*Le Président,*  
Nando PASQUALONI

<sup>1</sup> „Toutefois, en cas de crise internationale, le Grand-Duc peut, s'il y a urgence, prendre en toute matière des règlements, même dérogoires à des dispositions légales existantes. La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois.“

